



Nicole Ménard
Députée de Laporte
Whip en chef du gouvernement

Québec, le 7 juin 2018

Monsieur Jacques Chagnon
Président de l'Assemblée nationale
Cabinet du président de l'Assemblée nationale du Québec
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires, bureau 1.30
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le président,

J'aimerais par la présente vous indiquer que j'ai pris connaissance du rapport d'enquête de la commissaire à l'éthique et à la déontologie, daté du 4 juin 2018, au sujet du député de Brome-Missisquoi.

En conclusion de ce rapport, la commissaire à l'éthique recommande, à titre de pénalité, le remboursement d'une somme de 24 443, 63\$, qui selon son analyse, n'aurait pas dû être payée au député de Brome-Missisquoi, à titre d'allocation de frais de logement en vertu de l'article 74 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien «Règlement sur les allocations».

J'aimerais que vous nous indiquiez, si en vertu dudit Règlement sur les allocations tel qu'appliqué par les services compétents de l'Assemblée nationale, il est juste de conclure que les sommes réclamées n'auraient jamais dû l'être.

Je vous remercie de votre prompte attention,

Nicole Ménard

Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
Bureau 1.83
Québec (Québec) G1A 1A4
Téléphone : 418 643-6018
Télécopieur : 418 646-9284

Bureau de circonscription
228, rue Woodstock
Saint-Lambert (Québec) J4P 3R5
Téléphone : 450 672-1885
Télécopieur : 450 465-6046
nmenard-lapo@assnat.qc.ca

CAB.PRES.11JUN18 8:35
MNM



Le Président

Le 12 juin 2018

Madame Nicole Ménard
Whip en chef du gouvernement
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
1^{er} étage, bureau 1.89
Québec (Québec) G1A 1A3

Madame la Whip en chef du gouvernement,

J'accuse réception de votre lettre datée du 7 juin 2018 au sujet du rapport d'enquête de la commissaire à l'éthique et à la déontologie, datée du 4 juin 2018, au sujet du député de Brome-Missisquoi.

Dans votre lettre, vous me demandez d'indiquer « si en vertu dudit Règlement sur les allocations tel qu'appliqué par les services compétents de l'Assemblée nationale, il est juste de conclure que les sommes réclamées n'auraient jamais dû l'être ».

D'abord, l'article 74 du *Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien*, adopté par la décision 1603 du Bureau de l'Assemblée, prévoit qu'un député qui a sa résidence principale à l'extérieur du territoire constitué par celui de la ville de Québec et les circonscriptions électorales contiguës a droit au remboursement de ses frais de logement sur le territoire de la ville de Québec ou dans son voisinage immédiat. Par conséquent, lorsque le député rencontre ces exigences, l'Assemblée rembourse les frais de logement après avoir analysé la conformité de la demande, sur la base des pièces justificatives fournies par le député (bail, facture, certificat de valeur locative)¹. C'est donc à partir de ces informations que l'Assemblée a remboursé légitimement le député de Brome-Missisquoi pour ses frais de logement sur le territoire de la ville de Québec au cours de la période visée par le rapport de la Commissaire.

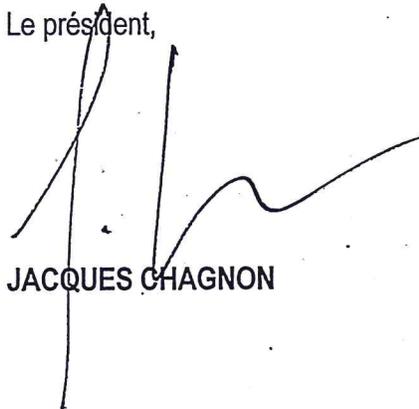
...2

¹ Il est de la responsabilité du député de communiquer les pièces justificatives et toute autre information pertinente pour le remboursement des frais de logement, notamment sa déclaration de résidence principale. À cet égard, je vous réfère aux *Lignes directrices* adoptées par le Bureau qui traitent de ces questions.

Quant aux conclusions du rapport d'enquête de la Commissaire au sujet de ces remboursements, l'Assemblée nationale aura à se prononcer par vote sur le rapport de la Commissaire dans les prochains jours. Il appartiendra donc à l'Assemblée d'en juger le contenu.

Je vous prie d'agréer, Madame la Whip en chef du gouvernement, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned above the printed name 'JACQUES CHAGNON'.

JACQUES CHAGNON